

STATUTS DE L'ASSOCIATION : L'AGORA

Article 1 - Nom et siège

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association dénommée :
L'Agora

Le siège y est fixé à Plaine de Walsch, 16 rue des roses, 57870.

Cette association est régie par les articles 21 à 79 - IV du Code civil local et sera inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Sarrebourg

Article 2 – Objet

Ladite association a pour objet de procurer son soutien pour des réalisateurs, musiciens, dessinateurs et danseurs amateurs qui n'ont pas les moyens physique, financier, moral et logistique de réaliser leurs projets artistiques.

Elle facilitera le contact avec des entreprises/associations pour les inciter à faire du sponsoring, par exemple, sur un quelconque projet audiovisuel, graphique ou musical approuvé par l'association.

Article 3 – Moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'association se dote notamment des moyens d'action suivants :

- Soutien physique des membres de l'association volontaires.
- Soutien moral par l'approbation de tel ou tel projet par vote à l'unanimité.
- Organisation ou aide partielle de la production de tel ou tel projet pour délester cette tâche au réalisateur .
- Mise à disposition d'un éventuel matériel dont l'association est propriétaire grâce à d'éventuels dons.
- Organisation de manifestations.
- Bouche à oreille.

Article 4 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres.
- Les subventions émanant d'organismes publics ou privés.
- Les dons et legs qui pourraient lui être faits.
- Les recettes des manifestations organisées par l'association.
- Toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Les membres

Peut devenir membre, toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association.

Les différentes catégories de membres sont :

- Les membres de droit (tout le monde)
- Les membres d'honneur

Article 7 – Conditions d'adhésion

La qualité de membre est acquise sur demande adressée au président, ou à défaut, un représentant de l'association, accompagnée d'une cotisation annuelle.
En cas de rejet de la demande, il est possible de faire appel devant l'assemblée générale.
Le comité tient à jour une liste des membres.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission.
- L'exclusion prononcée par la direction pour un quelconque motif jugé grave.

Article 9 – Assemblée Générale (composition et conviction)

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.
La présence des membres est obligatoire.
Elle se réunit ordinairement une fois par an et extraordinairement à chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président (par mail).
Le président convoque également l'Assemblée Générale extraordinaire, sur demande de 10% des membres au moins, dans un délai de 1 mois.

Article 10 – Assemblée Générale (pouvoirs)

L'Assemblée Générale a les pouvoirs suivants :

- Approbation du bilan moral
- Approbation du bilan financier
- Fixation du montant de la cotisation
- Vote du projet de budget
- Élection des membres de la direction
- Modification des statuts
- Vote de toute proposition faite par la direction

Tout les points exposés par la direction sont votés par l'Assemblée à main levée à l'unanimité (La direction a un droit de veto).
Pour la validité de ses décisions, la présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire.
Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents.
Il est néanmoins possible de faire une procuration auprès du président, du vice président ou du secrétaire.
Il est tenu un registre des délibérations de l'Assemblée Générale, signé par le président.

Article 11 – Le Comité (composition)

L'association est administrée par un comité comprenant au moins 3 membres (un président et un vice président de manière permanente et un ou plusieurs secrétaires, un trésorier, un ou des assesseurs ou un ou des suppléants), élus pour 1 an par l'Assemblée Générale des membres et choisis en son sein.

Le comité peut décider que d'autres personnes participent à ses réunions avec voix consultatives. Le comité peut être révoqué par l'Assemblée Générale pour non-respect des statuts ou tout autre motif grave relatif à la gestion morale et financière de l'association.

Article 12 – Le Comité (pouvoirs)

Le comité prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale.

Il assure le secrétariat de l'Assemblée Générale et veille à ce que toutes les mentions légales à transcrire sur le registre des associations soient effectuées.

Le comité se réunit autant de fois qu'il est nécessaire pour la bonne gestion de l'association et au minimum 1 fois par an.

Article 13 – Le président

Le président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association.

Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du comité.

Le président assume les fonctions de représentations légales judiciaire et extrajudiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a un rôle d'arbitre en cas de litige au sein même de l'association.

Le vice président assure ses fonctions en cas d'absence du président, il peut aussi donner délégation à d'autres membres de la direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Article 14 – Le trésorier

Le trésorier fait partie des membres du comité.

Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante.

Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

Article 15 – Le secrétaire

Le secrétaire fait partie des membres du comité.

Il rédige les procès-verbaux d'Assemblées Générales et des réunions de la direction.

Il tient le registre des délibérations des Assemblées Générales et du comité.

Article 16 – Modification des statuts

La modification des statuts de l'association, y compris de son but, doit être décidée par l'assemblée générale des membres à une majorité de 75% à l'unanimité.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le comité. Les conditions de convocation de l'Assemblée examinant les modifications statutaires sont celles prévues à l'article 9 des présents statuts.

Article 17 – Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du comité par une Assemblée Générale des membres par vote avec 80% des voix.

L'Assemblée Générale désigne également un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association (membre(s) ou non membre(s) de l'association).

L'actif net subsistant sera obligatoirement attribué :

- à une association poursuivant un but similaire.
- à un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat, etc.) choisi par l'assemblée générale.

ou, à défaut, aux personnes désignées par l'Assemblée Générale.

Article 18 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le comité, précise les modalités d'exécution des présents statuts.

Article 19 – Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive qui s'est tenue :
Le à

**Signatures des membres
de l'Assemblée Constitutive
suivies de la mention
lu et approuvé**